

RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

MESURES À METTRE EN PLACE LORS DE LA DÉCOUVERTE D'UN VARIANT OU D'UNE SUSPICION D'UN VARIANT DE LA COVID-19	Numéro REC-CISSS-066-PCI
Date d'entrée en vigueur	2021-02-25
Date de révision	2022-11-03

Lieu d'application

Toutes les installations du CISSS des Laurentides.

Clientèles visées

Tout le personnel et tous les médecins du CISSS des Laurentides.

Indication

Ces directives sont applicables lors de la découverte d'un cas de variant confirmé ou d'une suspicion d'un variant de la COVID-19 par le laboratoire.

Directives

a) À la suite des constats de l'INSPQ suivants :

- Il n'y a pas de démonstration que les modes de transmission des différents variants du SRAS-CoV-2 sont différents par rapport aux autres souches.
- Donc, conformément aux recommandations de l'INSPQ, il n'est plus indiqué d'appliquer des mesures de PCI différentes entre un usager COVID 19 + **avec** variant et un usager COVID 19 + **sans** variant.

b) Toutefois, il est important de mentionner qu'un renforcement de l'adhésion aux mesures de PCI en vigueur actuellement, incluant les pratiques de base et les précautions additionnelles, doit impérativement être fait afin de permettre un meilleur contrôle de la transmission du SRAS-CoV-2, incluant les variants.

c) Selon la situation, l'équipe de prévention et contrôle des infections, en collaboration avec un microbiologiste, pourrait émettre des mesures supplémentaires qui vous seront transmises en lien avec la découverte d'un usager ou d'un employé COVID-19 + avec variant.